



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

## **AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GUYARD**

Le public est averti qu'en exécution :

- \* du code de l'environnement,
- \* de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-023 du 8 février 2023,

**une consultation du public sera ouverte au sujet de l'installation classée suivante :**

**Nature de l'installation :** Création d'une plateforme logistique à usage d'entreposage

**Rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :**

- n° 1510-2b : Entrepôt couvert, le volume étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>,
- n° 4331-2 : Liquides inflammables (catégorie 2 ou 3), la quantité étant supérieure à 100 t mais inférieure à 1000 t.

**Demandeur :** SAS ID LOGISTICS FRANCE

**Emplacement de l'installation :** Zone Artisanale Le Parc, 89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD

**Durée de la consultation :** quatre semaines, du lundi 6 mars 2023 au lundi 3 avril 2023 inclus

**Le dossier est déposé en mairie de VILLENEUVE-LA-GUYARD** où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre spécial ouvert à cet effet, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux.

**Communes concernées par le périmètre d'affichage :** Villeneuve-la-Guyard et Villeblevin.

Les observations pourront également être adressées durant la même période par courrier au Préfet de l'Yonne (Bureau de l'Environnement - Place de la Préfecture 89016 AUXERRE cedex) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-consultationpublic@yonne.gouv.fr](mailto:pref-consultationpublic@yonne.gouv.fr)

A l'issue de la procédure le Préfet de l'Yonne prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 512-7 du code de l'environnement ou bien un arrêté préfectoral de refus.